



**BANQUE
LAURENTIENNE**

**DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ
ACTIONS ORDINAIRES**

Instructions

- a) Cette déclaration est requise en raison des restrictions visant l'émission et le transfert des actions de la Banque Laurentienne du Canada.
- b) Cette déclaration doit être remplie par l'acheteur au nom duquel les actions doivent être inscrites. S'il y a plus d'un acheteur, chacun d'eux doit remplir une déclaration distincte.
- c) Cette déclaration doit être signée :
 - (i) par le particulier, si l'acheteur est un particulier;
 - (ii) par un dirigeant ou un associé autorisé, si l'acheteur est une personne morale, une société de personnes, une association, une fiducie ou un autre organisme.

L'acheteur nommé ci-dessous déclare ce qui suit :

- 1. Cette déclaration est faite eu égard au fait que l'acheteur demande l'inscription de (*indiquer le nombre d'actions*) actions ordinaires de la Banque Laurentienne du Canada au nom de l'acheteur.
- 2. L'acheteur (veuillez ne cocher qu'une case (✓))
 - est le véritable propriétaire des actions.
 - détient les actions pour le compte du véritable propriétaire.
- 3. Au sens des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) imprimées au verso, l'acheteur déclare que :
 - a) il n'est pas un mandataire ou un organisme de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province du Canada, ni le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ni un mandataire ou un organisme d'un tel gouvernement;
 - b) le nombre total d'actions (représentées ou non par des reçus de versement) qui seront détenues par lui, les entités qu'il contrôle et les personnes qui agissent conjointement ou de concert avec lui ou sont liées à lui ou dont ceux-ci auront la propriété effective ne dépassera pas au total 10 % des actions ordinaires en circulation.

Le _____ jour de _____ 20_____.

Nom de l'acheteur
(en lettres moulées)

Signature de l'acheteur ou du dirigeant ou de
l'associé autorisé de l'acheteur

Adresse de l'acheteur
(en lettres moulées)

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé de l'acheteur
(en lettres moulées)

LA LOI SUR LES BANQUES (CANADA)
Extraits des articles 2, 3, 6, 8, 9, 370, 371, 372 et 401.2

Définitions « personne morale » « véritable propriétaire »	2.	« personne morale » toute personne morale, indépendamment de son lieu ou mode de constitution; « véritable propriétaire » est considéré comme tel le propriétaire de valeurs mobilières inscrites au nom d'un ou de plusieurs intermédiaires, notamment d'un fiduciaire ou d'un mandataire;
Contrôle	3.	(1) Pour l'application de la présente loi, a le contrôle d'une entité : a) dans le cas d'une personne morale, la personne qui a la propriété effective de titres de celle-ci lui conférant plus de cinquante pour cent des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale; b) dans le cas d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception d'une société en commandite, la personne qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de cinquante pour cent des titres de participation -- quelle qu'en soit la désignation -- et qui a la capacité d'en diriger tant l'activité commerciale que les affaires internes; c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité; d) dans tous les cas, la personne dont l'influence directe ou indirecte auprès de l'entité est telle que son exercice aurait pour résultat le contrôle de fait de celle-ci.
Présomption de contrôle	(2)	La personne qui contrôle une entité est réputée contrôler toute autre entité contrôlée ou réputée contrôlée par celle-ci.
	(3)	Pour l'application des alinéas (1)a) ou b), une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective d'un nombre de titres de la première tel que, si elle-même et les entités contrôlées étaient une seule personne, elle contrôlerait l'entité en question au sens de ces alinéas.
Groupe	6.	(1) Sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne. (2) Par dérogation au paragraphe (1) et pour l'application des paragraphes 265(1) et 283(1), sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne, abstraction faite de l'alinéa 3(1)d).
Intérêt substantiel	8.	(1) Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire quand elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective de plus de dix pour cent de l'ensemble des actions en circulation de cette catégorie.
Action concertée	9.	(1) Pour l'application de la partie VII et de la section 7 de la partie XV, sont réputées être une seule personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elles ont la propriété effective les personnes qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement -- formel ou informel, oral ou écrit -- conviennent d'agir ensemble ou de concert à l'égard : a) soit d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire dont elles sont les véritables propriétaires; b) soit d'actions ou de titres de participation -- dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire -- dont elles sont les véritables propriétaires; c) soit d'actions ou de titres de participation -- dans le cas d'une entité qui contrôle une entité qui détient la propriété effective d'actions de la banque ou de la société de portefeuille bancaire -- dont elles sont les véritables propriétaires. (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), est réputé être un accord, une entente ou un engagement au sens de ce paragraphe tout accord, entente ou engagement permettant à chacune des personnes qui sont les véritables propriétaires d'actions d'une banque ou d'une société de portefeuille bancaire ou d'actions ou titres de participation de l'entité visée aux alinéas (1)b) ou c) : a) soit d'opposer -- personnellement ou par délégué -- son veto à une proposition soumise au conseil d'administration de la banque ou de la société de portefeuille bancaire; b) soit d'empêcher l'approbation de toute proposition soumise au conseil d'administration de la banque ou de la société de portefeuille bancaire en l'absence de son consentement ou de celui de son délégué.
« mandataire »	370.	Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. « mandataire » a) À l'égard de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, tout mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre chef, et notamment les corps municipaux ou publics habilités à exercer une fonction exécutive au Canada, ainsi que les entités habilitées à exercer des attributions pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à l'exclusion : (i) des dirigeants ou entités exerçant des fonctions touchant à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'une personne physique, (ii) des dirigeants ou entités exerçant des fonctions touchant à l'administration, à la gestion ou au placement soit d'un fonds établi pour procurer l'indemnisation, l'hospitalisation, les soins médicaux, la retraite, la pension ou des prestations analogues à des personnes physiques, soit de sommes provenant d'un tel fonds, (iii) des fiduciaires d'une fiducie créée pour gérer un fonds alimenté par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province au cas où l'un des fiduciaires -- dirigeant ou entité -- est le mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre chef; b) à l'égard du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques, la personne habilitée, pour le compte de ce gouvernement, à exercer des attributions non reliées à l'administration ou à la gestion de la succession ou des biens d'une personne physique.
Personnes liées	371.	(1) Lorsque deux personnes détiennent chacune à titre de véritable propriétaire des actions de la banque et sont liées l'une à l'autre, elles sont réputées, dans le cas où il s'agit de déterminer qui détient la propriété de la banque, n'être qu'une seule personne détenant à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions ainsi détenues par elles. (2) Pour l'application du paragraphe (1), la personne qui détient à titre de véritable propriétaire des actions d'une banque est liée à une autre personne qui détient à ce titre de telles actions lorsque, selon le cas : a) l'une d'elles est Sa Majesté du chef du Canada et l'autre est Sa Majesté du chef d'une province ou l'une d'elles est Sa Majesté du chef d'une province et l'autre est Sa Majesté du chef d'une autre province; b) chacune d'elles est un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province; c) chacune d'elles est un dirigeant, un fiduciaire ou une entité visés aux sous-alinéas a)(ii) et (iii) de la définition de « mandataire » au paragraphe 370(1); d) chacune d'elles est une entité que contrôle ou dont est propriétaire Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province mais qui n'en est pas mandataire et n'est pas autorisée à exercer de fonctions en son nom; e) l'une et l'autre sont fiduciaires de fonds auxquels contribue Sa Majesté du chef du Canada et à l'égard desquels aucun dirigeant ou aucune entité mandataire de Sa Majesté du chef du Canada n'est fiduciaire; f) l'une et l'autre sont fiduciaires de fonds auxquels contribue Sa Majesté du chef d'une province et à l'égard desquels aucun dirigeant ou aucune entité mandataire de Sa Majesté du chef de cette province n'est fiduciaire; g) l'une d'elles est une société coopérative de crédit locale et l'autre une société coopérative de crédit centrale dont la première est membre; h) l'une et l'autre sont des sociétés coopératives de crédit locales membres de la même société coopérative de crédit centrale; i) l'une d'elles est une société coopérative de crédit centrale, l'autre une fédération de sociétés coopératives de crédit dont la première est membre et l'une et l'autre sont constituées en personne morale ou établies sous le régime d'une loi édictée par le même corps législatif; j) l'une et l'autre sont des sociétés coopératives de crédit centrales membres de la même fédération de sociétés coopératives de crédit et celles-ci et la fédération sont constituées en personne morale ou établies sous le régime d'une loi édictée par le même corps législatif; k) l'une et l'autre sont liées, au sens des alinéas a) à j), à une même personne.
Intérêt substantiel	372.	Il est interdit de détenir un intérêt substantiel dans une catégorie quelconque d'actions d'une banque sauf autorisation au titre de la présente partie.
Restriction : Couronne et états étrangers	401.2	Il est interdit à la banque d'inscrire dans son registre des valeurs mobilières le transfert ou l'émission d'actions aux entités suivantes : a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou l'un de ses mandataires ou organismes; b) tout gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ou tout mandataire ou organisme d'un tel gouvernement.



BANQUE
LAURENTIENNE

DÉCLARATION DE PROPRIÉTÉ
ACTIONS ORDINAIRES

EXEMPLE

NOTA : Le nom du nouveau porteur inscrit figurant sur ce formulaire DOIT correspondre exactement au nom qui figure sur le Formulaire de transfert de titres.

Instructions

- a) Cette déclaration est requise en raison des restrictions visant l'émission et le transfert des actions de la Banque Laurentienne du Canada.
- b) Cette déclaration doit être remplie par l'acheteur au nom duquel les actions doivent être inscrites. S'il y a plus d'un acheteur, chacun d'eux doit remplir une déclaration distincte.
- c) Cette déclaration doit être signée :
 - (i) par le particulier, si l'acheteur est un particulier;
 - (ii) par un dirigeant ou un associé autorisé, si l'acheteur est une personne morale, une société de personnes, une association, une fiducie ou un autre organisme.

Chacun des NOUVEAUX porteurs inscrits doit remplir un formulaire de déclaration pour le nombre total d'actions ordinaires.

Entrez le nombre total d'actions ordinaires qui sont transférées. Veuillez indiquer « Toutes les actions non émises » pour les actions détenues dans le cadre d'un régime de réinvestissement des dividendes.

L'acheteur nommé ci-dessous déclare ce qui suit :

- 1. Cette déclaration est faite eu égard au fait que l'acheteur demande l'inscription de (indiquer le nombre d'actions) actions ordinaires de la Banque Laurentienne du Canada au nom de l'acheteur.
- 2. L'acheteur (veuillez ne cocher qu'une case (✓))
 - est le véritable propriétaire des actions.
 - détient les actions pour le compte du véritable propriétaire.
- 3. Au sens des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) imprimées au verso, l'acheteur déclare que :
 - a) il n'est pas un mandataire ou un organisme de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou d'une province du Canada, ni le gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques ni un mandataire ou un organisme d'un tel gouvernement;
 - b) le nombre total d'actions (représentées ou non par des reçus de versement) qui seront détenues par lui, les entités qu'il contrôle et les personnes qui agissent conjointement ou de concert avec lui ou sont liées à lui ou dont ceux-ci auront la propriété effective ne dépassera pas au total 10 % des actions ordinaires en circulation.

Le propriétaire véritable est le propriétaire des actions. Par exemple, si les actions sont immatriculées au nom de Jean Sirois, Jean Sirois est le propriétaire véritable. Si les actions sont immatriculées au nom de Jean Sirois en fiducie pour Jeanne Sirois, Jeanne Sirois est la propriétaire véritable. Jean Sirois est le NOUVEAU porteur inscrit.

Le _____ jour de _____ 20____.

Date de la signature du formulaire

Inscrivez le nom du NOUVEAU porteur inscrit en caractères d'imprimerie.

Nom de l'acheteur
(en lettres moulées)

Signature du NOUVEAU porteur inscrit

Signature de l'acheteur ou du dirigeant ou de l'associé autorisé de l'acheteur

Inscrivez l'adresse du NOUVEAU porteur inscrit en caractères d'imprimerie.

Adresse de l'acheteur
(en lettres moulées)

Nom du dirigeant ou de l'associé autorisé de l'acheteur
(en lettres moulées)